

Règlement d'affiliation



Fédération Royale Marocaine de Football

REGLEMENT D'AFFILIATION

Règlement d'affiliation

Règlement d'affiliation

Sommaire

Définitions	5
CHAPITRE I – AFFILIATION DES CLUBS	6
Section 1 : Constitution du dossier d'affiliation.....	6
Article 1 : Constitution du dossier d'affiliation	6
Section 2 : Changement d'appellation des clubs.....	7
Article 2 : Changement d'appellation	7
Section 3 : Démission, inactivité, dissolution, radiation	8
Article 3 : Démission.....	8
Article 4 : Inactivité.....	8
Article 5 : Dissolution	8
Article 6 : Suspension - Exclusion	9
Article 7 : Conséquences de la démission, de la mise en inactivité, de la dissolution, de la suspension ou de l'exclusion sur les joueurs ou la compétition.....	9
Article 8 : Conditions de réadmission	9
Section 4 : Fusion de clubs.....	9
Article 9 : Constitution du dossier de fusion.....	9
Article 10 : Modalités de fusion	10
Article 11 : Affectation des clubs issus de la fusion	10
Article 12 : Examen du dossier de fusion	10
Article 13 : Statut des joueurs des clubs fusionnés	10
Article 14 : Appellation du club issu de la fusion	11
CHAPITRE II – LICENCES INDIVIDUELLES D’AFFILIATION	11
Article 15 : Définition	11
Article 16 : Types de licence.....	11
Section 1 : Unicité et validité de la licence	12
Article 17 : Unicité de la licence	12
Article 18 : Validité et utilisation de la licence	12
Section 2 : Formalités administratives	12
Article 19 : Demande d'obtention d'une licence	12
Article 20 : Dossier d'obtention d'une licence.....	13
Article 21 : Licence entraîneur.....	13
Article 22 : Licence Dirigeant.....	13
Article 23 : Enregistrement des contrats	14
Section 3 : Annulation ou refus de licence.....	14
Article 24 : Annulation de la licence.....	14
Article 25 : Refus d'enregistrement de licence	14

Règlement d'affiliation

Section 4 : Contrôle médical	15
Article 26 : Contrôle médical	15
Article 27 : Port d'appareil médicochirurgical	15
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 29 : ratification et entrée en vigueur.....	15

Règlement d'affiliation

Définitions :

Club :

Association sportive ou société sportive régulièrement constituée.

Dirigeant :

Tout Membre titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la FRMF ou inscrit sur les registres de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Délégitaire.

Officiels :

Sont notamment considérés comme officiels, à l'exception des joueurs : les Dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs, les préparateurs physiques ou psychologiques et toute personne assise sur le banc au cours d'un match.

Officiels de matches :

Sont considérés comme officiels de matches : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, les contrôleurs des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la FRMF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Structure de Gestion Délégitaire :

Il s'agit des différentes ligues gérant des compétitions au niveau régional et national par délégation de la FRMF conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles : la Ligue Nationale du Football Professionnel, les Ligues Régionales.

LNFP : Ligue Nationale de Football Professionnel

LNFA : Ligue Nationale de football Amateur

CHAPITRE I – AFFILIATION DES CLUBS

Section 1 : Constitution du dossier d'affiliation

Article 1 : Constitution du dossier d'affiliation

Tout Club désirant s'affilier la Fédération Royale Marocaine de Football devra adresser en double exemplaires, avant le 31 Mai de l'année en cours, à la Structure de Gestion Délégitaire dont il dépend (Ligue régionale pour les associations sportives et Ligue Nationale de Football professionnel pour les sociétés sportives), en recommandé avec accusé de réception, un dossier de demande d'affiliation comprenant les pièces visées à l'article 8 des statuts de la FRMF.

1. une demande d'affiliation sur papier libre, en double exemplaires, contenant l'engagement de se soumettre, en toutes circonstances, aux Statuts, règlements, lois du jeu et décisions de la FRMF, de la FIFA, de la CAF, du TAS, du CNOM et par laquelle il engage ses membres, équipes, officiels et joueurs à s'y conformer également ainsi qu'une déclaration par laquelle son représentant légal accepte expressément comme seules instances de traitement des litiges les Organes juridictionnels de la FRMF, la Chambre arbitrale du CNOM et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
2. Cette demande devra porter la signature légalisée du Président représentant légal du club postulant. La demande d'affiliation doit clairement indiquer les appellations complète indiquant le nom de la ville du lieu de situation du stade principal du club et abrégée à condition que cette dernière se limite à un maximum de cinq (5) lettres de l'alphabet latin. Les appellations complète et abrégée doivent respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la propriété intellectuelle et industrielle. Elles doivent notamment ne pas être adoptées par un club déjà affilié ;
3. une déclaration par laquelle le club s'engage à n'organiser des matches amicaux ou à y participer que si elle a préalablement reçu l'accord de la FRMF ;
4. la liste, en double exemplaires, des membres composant son conseil d'administration et/ou son comité directeur en précisant notamment les noms, prénoms, filiation, adresse et profession de chacun d'eux avec indication de ceux qui par leur signature ont la capacité d'engager le club vis-à-vis des tiers. Ces membres doivent être âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civiques et politiques et détenteurs d'une fiche anthropométrique vierge ;
5. deux exemplaires du procès-verbal de sa dernière Assemblée générale ou de son Assemblée constitutive.
6. deux exemplaires des statuts du club signés par le Président et le Secrétaire Général, la copie certifiée conforme à l'original, en double exemplaires, du récépissé du dépôt de la déclaration réglementaire auprès des autorités locales et du Tribunal, conformément aux prescriptions du Dahir n° 1.58.377 du 17 Novembre 1958, et aux dispositions de la Loi n° 30-09 , relatives à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le Dahir n° n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Août 2010), et toutes autres dispositions réglementaires

Règlement d'affiliation

relatives à l'éducation physique et aux sports.;

7. la désignation précise du siège social, du terrain et des couleurs officielles du club (à l'exception des couleurs rouge/vert et vert/rouge réservées à l'équipe nationale) ;
8. un mandat représentant le montant des droits d'affiliation fixé à Cinq Mille Dirhams (5.000,00 DH) et libellé au nom du trésorier général de la FRMF. Une provision non remboursable de 1.000,00 DH destinée à couvrir les frais d'homologation des installations est due par le club à la FRMF.

Le club demandant son affiliation à la FRMF doit joindre à sa demande l'engagement écrit du propriétaire ou du gérant du stade l'autorisant à recevoir sur ledit stade pour une durée ne pouvant être inférieure à une saison. La FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire peuvent rejeter toute demande d'affiliation si elles estiment trop élevé le nombre d'équipes évoluant déjà sur le même stade.

Le dossier de demande d'affiliation approuvé par la Structure de Gestion Délégitaire, conformément aux conditions fixées par la FRMF, doit être transmis à cette dernière dans un délai de 20 jours, pour examen et décision.

L'envoi du dossier d'affiliation à la FRMF doit être accompagné d'un bordereau de transmission de la Structure de Gestion Délégitaire concernée comportant les références de la décision ayant approuvé la demande d'affiliation.

Après étude du dossier ainsi constitué, la FRMF peut agréer ou rejeter la demande d'affiliation, dans un délai de trente jours, à compter de la date de réception du dossier.

Tout changement dans la composition du comité, du conseil d'administration, du conseil directeur ou du conseil de surveillance ou des statuts devra être notifié, par pli recommandé avec accusé de réception ou par Fax, dans un délai de 8 jours à la Structure de Gestion Délégitaire et à la FRMF.

Tout retard dans cette notification est sanctionné par une amende de 2.000,00 DH. De même, les autorités étatiques compétentes devront être officiellement informées de ces changements.

Les changements ne sont opposables à la FRMF et à la Structure de Gestion Délégitaire qu'à compter de la notification à la FRMF.

Section 2 : Changement d'appellation des clubs

Article 2 : Changement d'appellation

Tout club qui désire changer de nom ou y apporter des modifications doit, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la question faire une proposition de nouveau nom à la Structure de Gestion Délégitaire qui transmettra la demande à la FRMF qui, après s'être assurée qu'aucun autre club ne porte déjà le nom proposé, délivrera un certificat négatif. En l'absence d'opposition dans un délai de deux mois, la demande est réputée acceptée.

Règlement d'affiliation

L'adoption de la nouvelle appellation doit intervenir au cours de la période située entre la 1er Mai et le 31 Mai de chaque année.

La nouvelle appellation ne sera reconnue par la FRMF que si la demande correspondante est signée par le Président du club et consignée sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé ce changement de nom.

Cette demande doit clairement indiquer la nouvelle appellation complète et abrégée à condition que cette dernière se limite un maximum de cinq (5) lettres de l'alphabet latin.

Les clubs dépendant d'associations pluridisciplinaires doivent en plus produire une attestation écrite du Président de leur Comité Directeur approuvant le changement d'appellation. Les appellations politiques ne sont pas admises.

Un club qui change ou modifie son appellation doit la garder pendant au moins trois (3) ans.

Section 3 : Démission, inactivité, dissolution, radiation

Article 3 : Démission

La démission est l'expression de la volonté d'un club de se retirer définitivement de la compétition nationale ou régionale sans que cela entraîne sa disparition en tant que club. La démission d'un club doit être adressée à la FRMF par pli recommandé, sous couvert de la Structure de Gestion Délégitaire concernée. La FRMF se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la démission

La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le club a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FRMF et des autres Membres de la FRMF.

Article 4 : Inactivité

Un club est déclaré en inactivité lorsque, pour des raisons de force majeure, il ne peut s'engager en compétition officielle. L'appréciation des cas de force majeure relève de la compétence du Bureau fédéral de la FRMF.

La mise en inactivité d'un club est décidée par le Bureau Fédéral après instruction du dossier et avis de la Structure de Gestion Délégitaire concernée. En tout état de cause, la mise en inactivité ne peut être accordée si la compétition est déjà entamée et sa durée ne peut excéder deux années. Le club sortant de l'état d'inactivité ne peut s'inscrire que dans la dernière division de sa ligue régionale.

Tout club sollicitant la reprise d'activité devra en faire la demande avant le 31 Mai à la FRMF par l'intermédiaire de la Structure de Gestion Délégitaire concernée, qui donnera son avis. Un club auquel la mise en inactivité est refusée par le Bureau Fédéral et réputée démissionnaire s'il ne s'engage pas dans les compétitions officielles.

Article 5 : Dissolution

La dissolution d'un club matérialise la décision collective prise en assemblée générale extraordinaire dans le cadre de ses statuts, mettant un terme définitif à son existence en tant

Règlement d'affiliation

que club. L'avis de dissolution d'un club doit être adressé par pli recommandé à la FRMF sous couvert de la Structure de Gestion Délégitaire concernée, au plus tard huit (8) jours après la date de tenue de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

Article 6 : Suspension - Exclusion

En application des dispositions des Statuts de la FRMF, tout club reconnu coupable d'actions graves portant préjudice à la pratique du football ou contraire aux objectifs de la FRMF, pourra être suspendu à titre provisoire par décision du Comité directeur et son exclusion proposée à la plus proche assemblée générale de la FRMF.

Article 7 : Conséquences de la démission, de la mise en inactivité, de la dissolution, de la suspension ou de l'exclusion sur les joueurs ou la compétition

En cas de démission, de mise en inactivité, de dissolution, de suspension ou d'exclusion, les joueurs des clubs concernés sont déclarés joueurs libres et peuvent demander l'obtention d'une nouvelle licence avec le club de leur choix, si cette demande intervient avant le 31 Mai. Le club démissionnaire, dissout ou radié avant la fin du championnat sera supprimé du tableau de classement et, avec lui, les points obtenus, ainsi que les buts pour et contre, pour toutes les équipes qu'il a déjà affrontées.

Les droits aux indemnités de formation et de solidarité relatives aux joueurs de ce club seront automatiquement dévolus à la FRMF.

Article 8 : Conditions de réadmission

Un club démissionnaire, dissout, exclu ou en inactivité doit, pour reprendre sa qualité de Membre au sein de la FRMF, remplir les conditions énumérées à l'article 1 du présent Règlement et se conformer aux stipulations de ce dernier.

Section 4 : Fusion de clubs

Article 9 : Constitution du dossier de fusion

Les clubs affiliés à la FRMF peuvent, sans limitation de nombre, procéder à leur fusion pour n'en constituer qu'un seul. Cette opération devra être réalisée dans la période comprise entre la dernière rencontre officielle de la compétition y compris les matches de barrage le cas échéant, pour laquelle les clubs concernés étaient engagés et le 01 Juillet de la même année.

A cet effet, les clubs sollicitant la fusion devront adresser à la FRMF, par pli recommandé et sous couvert de la Structure de Gestion Délégitaire concernée une demande d'affiliation sur papier libre, accompagnée des documents constituant le dossier d'affiliation de nouveau club issu de la fusion, à savoir :

- déclaration indiquant les motifs justifiant la décision de fusion ;
- les procès-verbaux, en double exemplaire comportant les signatures légalisées du Président et du Secrétaire Général et les feuilles de présence des assemblées générales, tenues séparément, des clubs ayant décidé la fusion. Ces procès-verbaux doivent mentionner clairement la dissolution du club en vue de sa fusion avec l'autre club, nommément désignée. Ces documents doivent comporter les noms et signatures des

Règlement d'affiliation

- membres des comités ou conseils d'administration ;
- l'ensemble des éléments, documents et frais d'affiliation indiqués à l'article 1 du présent Règlement.

La Structure de Gestion Délégitaire concernée est tenue d'instruire le dossier, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent Règlement. Les clubs dépendants d'associations pluridisciplinaires désirant créer un nouveau club par voie de fusion, doivent en plus produire une attestation écrite du Président de leur Comité Directeur approuvant cette fusion.

Le nouveau club doit prendre en charge tous les droits et toutes obligations des clubs qui fusionnent.

Article 10 : Modalités de fusion

Il existe deux types de fusion :

1. la fusion par création d'un nouveau club matérialisant la volonté de deux ou plusieurs clubs de procéder à leur dissolution en vue de la création d'un nouveau club,
2. la fusion par absorption consistant en l'intégration d'un ou plusieurs clubs au sein d'un autre club déjà existant.

Article 11 : Affectation des clubs issus de la fusion

1. Affectation des clubs issus de la fusion par création d'un nouveau club.

Lorsque les clubs opérant leur fusion par voie de création d'un nouveau club appartiennent à des divisions différentes, le club issu de la fusion sera intégré dans la division la plus élevée et se substituera aux clubs dont il est l'émanation pour tous leurs droits et obligations.

2. Affectation des clubs issus de la fusion par absorption

En cas de fusion par absorption, le club absorbant est maintenu dans la division à laquelle il appartenait au moment de la réalisation de la fusion, même si le club absorbé faisait partie d'une division supérieure avant sa dissolution.

Article 12 : Examen du dossier de fusion

L'autorisation de la FRMF ne sera accordée qu'après avis de la Structure de Gestion Délégitaire pour autant que les clubs intéressés soient en règle avec l'ensemble des Membres de la FRMF.

Aucune fusion ne sera autorisée entre deux clubs n'appartenant pas à une même Province ou lorsqu'appartenant à deux Provinces, leur siège sociaux sont distants de plus de 50 kilomètres.

Article 13 : Statut des joueurs des clubs fusionnés

Sauf manifestation de volonté contraire de leur part, les joueurs de chacun des clubs fusionnés seront enregistrée d'office pour le nouveau club issu de la fusion quel que soit le

Règlement d'affiliation

type de fusion, pour une durée d'une saison pour les joueurs amateurs et pour la durée restante de leur contrat pour les joueurs professionnels. L'autorisation du club issu de la fusion est nécessaire pour toute mutation de joueurs amateurs postérieurement à la date de la fusion.

Les droits aux indemnités de formation et de solidarité relatives aux joueurs des clubs fusionnés seront automatiquement dévolus à la FRMF.

Article 14 : Appellation du club issu de la fusion

La demande de fusion doit clairement indiquer la nouvelle appellation complète et abrégée à condition que cette dernière se limite à un maximum de cinq (5) lettres de l'alphabet latin et qu'elle soit différente des appellations des clubs ayant opéré leur fusion. Le club issu de la fusion par absorption n'est pas tenu de procéder à son changement d'appellation.

CHAPITRE II – LICENCES INDIVIDUELLES D’AFFILIATION

Article 15 : Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la FRMF ou, le cas échéant, sur délégation par une Structure de Gestion Délégitaire, après validation de la FRMF, pour permettre d'identifier tout joueur, dirigeant, entraîneur, médecin, assistant médical, secrétaire, arbitre ou commissaire au match, .
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération et/ou la Ligue Nationale de Football Professionnel, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la Fédération ou, le cas échéant, par une Structure de Gestion Délégitaire et validé par la FRMF.

Article 16 : Types de licence

La FRMF est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par la FRMF sont :

- Licence « joueur professionnel » ;
- Licence « joueur amateur senior » ;
- Licence « dirigeant » ;
- Licence « entraîneur » ;
- Licence « entraîneur des gardiens » ;
- Licence « préparateur physique » ;
- Licence « médecin du club » ;
- Licence « assistant médical » ;
- Licence « administratif » ;
- Licence « commissaire au match » ;
- Licence « arbitre » ;
- Licence « jeune joueur » (la FRMF fixe annuellement les catégories d'âge des jeunes joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la Fédération

Règlement d'affiliation

Internationale de Football Association (FIFA) et délivre des licences aux joueurs des dites catégories).

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 17 : Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf exception en cas de mutations autorisées durant les périodes réglementaires d'enregistrement.
2. Le joueur ou/et le club contrevenant à cette disposition est passible d'une sanction disciplinaire.
3. Si la Structure de Gestion Délégitaire ou la FRMF est saisie d'un cas de fraude ou falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, nonobstant la saisine des autorités judiciaires pénales, d'instruire le dossier et le transmettre à la Commission de discipline compétente en vue de prononcer les sanctions prévues par « le Code disciplinaire de la FRMF ».
4. Toute licence irrégulière, annulée au cours d'une saison ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante.
5. La délivrance d'une licence n'entraîne pas la qualification automatique et définitive d'un joueur

Article 18 : Validité et utilisation de la licence

1. La licence du « joueur amateur » est annuelle, elle est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
2. La licence du « joueur professionnel » est soumise à renouvellement annuel pendant toute la durée du Contrat Sportif établi entre le club et le joueur.
3. la licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.

Section 2 : Formalités administratives

Article 19 : Demande d'obtention d'une licence

1. Les demandes d'obtention d'une licence doivent être sollicitées par les clubs pour le compte des personnes physiques concernées.
2. Les demandes d'obtention d'une licence doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la structure de Gestion Délégitaire qui vérifie la complétude du dossier et instruit la demande. Une fois le dossier complet, la Structure de Gestion Délégitaire l'adresse à la FRMF pour délivrance de la licence.
3. La date de dépôt des demandes d'obtention d'une licence au siège de la Structure de Gestion Délégitaire constitue la date d'enregistrement de la licence.

Règlement d'affiliation

4. Le club est seul responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande d'obtention d'une licence ainsi que de l'ensemble des démarches effectuées dans le cadre d'une demande de licence.
5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement et entièrement les demandes d'obtention d'une licence déposée dans les délais fixés par la FRMF.

Article 20 : Dossier d'obtention d'une licence

La FRMF délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

- Le formulaire de la demande d'enregistrement et déclaration sur l'honneur du joueur selon les modèles fournis par la FRMF dûment complété et signé par le Président ou le Secrétaire Général du club, la signature du joueur et le cas échéant son représentant légal. doit être dûment légalisée ;
- Passeport sportif du joueur
- Un dossier médical tel que défini par la FRMF ;
- Deux (02) photos d'identité récentes ;
- Un extrait de l'acte de naissance du joueur ;
- Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 04 exemplaires originaux du contrat enregistré conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, pour les joueurs professionnels uniquement.

Toute demande d'obtention d'une licence non conforme aux dispositions du présent article sera rejetée.

Article 21 : Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs participant au championnat professionnel doivent disposer d'une licence de la FRMF, délivrée par la commission du statut du joueur après accord de la Direction Technique Nationale (DTN).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées et d'un contrat de travail enregistré à la FRMF.

La présence des entraîneurs est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FRMF et/ou la LNFP et/ou la LNFA.

Article 22 : Licence Dirigeant

Règlement d'affiliation

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Sous réserve des dispositions prévues le « Règlement sportif des compétitions de la FRMF », la licence de Dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FRMF ou la ligue.
3. Seuls les Dirigeants dûment mandatés et titulaires d'une licence en cours de validité sont habilités à représenter leur club auprès de la Structure de Gestion Délégitaire et/ou de la FRMF.
4. La présence des Dirigeants est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la LNFP et/ou la LNFA.

Article 23 : Enregistrement des contrats

1. La FRMF ou, le cas échéant, la LNFP sont en charge de l'enregistrement des contrats professionnels.
2. Pour être enregistré, un contrat professionnel doit :
 - Respecter les conditions déterminées par la législation en vigueur au Maroc, la Règlementation de la FIFA et de la FRMF et, notamment, le « Règlement du statut et du transfert des joueurs »
 - Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques ;
 - Le club s'engage à enregistrer les (4) exemplaire du contrat dans les 15 jours qui suivent la date de la légalisation
 - Le club devra en remettre un exemplaire original enregistré au joueur contre décharge dans un délai de dix (10) jours suivant la date de son enregistrement par la FRMF.
 - le cas échéant, un exemplaire enregistré du Contrat doit être adressé à l'intermédiaire qui a éventuellement participé à la transaction.
 - Tout manquement à la disposition citée ci-dessus peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Section 3 : Annulation ou refus de licence

Article 24 : Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 17 et 25 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de l'instance en charge de la gestion de la compétition concernée (FRMF ou LNFP ou ligue) ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 25 : Refus d'enregistrement de licence

Règlement d'affiliation

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, agent, arbitre, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la Structure de Gestion Délégitaire ou la FRMF pourra prononcer, à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la Structure de Gestion Délégitaire de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de sanctions disciplinaires.

Section 4 : Contrôle médical

Article 26 : Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude. Le bilan médical d'aptitude est défini par la Commission de Médecine du Sport selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 27 : Port d'appareil médicochirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence. La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  par les dispositions pr vues par le « le Code disciplinaire de la FRMF ».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : ratification et entr e en vigueur

Le pr sent r glement a  t  ratifi  le 23 juillet 2017 et entre en vigueur   partir du premier aout 2017.

Le Secr taire G n ral

Le Pr sident